



N° 018/15

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 juin 2015

X. c/ la décision du 21 avril 2015 de la Direction de l'Université  
(Echec définitif en Faculté de biologie et médecine)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Dès l'année académique 2013 / 2014, la recourante s'est immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études au sein de la Faculté de biologie et de médecine (FBM).
- B. Lors de la session d'examens de l'été 2013, la recourante a validé le module B1.5 ; il était en échec simple notamment pour le module B1.3.
- C. Lors de la session d'examens de l'hiver 2015, la recourante était en situation d'échec définitif.
- D. Le 18 février 2015, la recourante a été exmatriculée de l'UNIL en raison de son échec définitif.
- E. Le 2 mars 2015, Madame X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'Ecole de médecine.
- F. Le 31 mars 2015, la Commission de l'Ecole de médecine a rejeté son recours au motif que : *"Les membres de la Commission de recours estiment que vous avez pris une décision responsable en vous présentant à votre examen. Ils relèvent par ailleurs que vous aviez reçu le conseil, lors d'une consultation à l'Hôpital de Nyon, de bien réfléchir à la question. Ils rejettent donc votre recours"*.
- G. Le 7 avril 2015, Madame X. a recouru auprès de la Direction à l'encontre de la décision du 31 mars 2015 susmentionnée.
- H. Le 21 avril 2015, la Direction a rejeté le recours au motif que le certificat de la recourante est tardif et que la recourante ne remplit pas les conditions de la jurisprudence pour prendre en compte un tel certificat.
- I. Le 1<sup>er</sup> mai 2015, Madame X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) à l'encontre de la décision du 21 avril 2015. Elle estime que la Direction de l'UNIL doit prendre en compte les certificats médicaux présentés une fois connu ses résultats d'examen en

invoquant les principes d'égalité de traitement ainsi que celui de l'interdiction de l'arbitraire.

J. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 4 mai 2015 a été versée le 6 mai 2015.

K. Le 8 mai 2015 la Direction de l'Université de Lausanne (UNIL) s'est déterminée. Elle conclut au rejet du recours en se référant à la décision du 21 avril 2015 et en ajoutant que la recourante qui travaille dans un hôpital à Nyon connaissait les complications que certaines infections peuvent engendrer et que ses médecins lui avaient conseillé de ne pas se présenter à des examens.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 10 juin 2015.

M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 21 avril 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours a été déposé le 1<sup>er</sup> mai 2015. Il est donc recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. La recourante soutient que la décision d'échec définitif est entachée d'une inégalité de traitement et une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire dans le contexte de la non prise en compte d'un certificat médical tardif. Elle conclut à l'annulation de la décision de la Direction confirmant l'échec définitif et qu'il lui soit permis de se présenter à la prochaine session de rattrapage.

2.1. Selon l'art. 14 al. 4 du Règlement sur le Baccalauréat universitaire en médecine (BMed), un second échec à l'examen d'un même module entraîne un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine.

Selon l'art. 98 let. a LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.1.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer / Malinverni / Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.1.2. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

2.2. La recourante estime que la décision viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire en ne prenant pas en compte le certificat médical du 5 février 2015, soit postérieurement aux examens litigieux.

2.2.1. La Direction a considéré (décision de la Direction du 21 avril 2015) que la jurisprudence (cf. notamment CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5) relative à la production ultérieure d'un certificat médical n'est pas applicable.

2.2.2. Selon la jurisprudence, rendue en matière d'examens, (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3).

2.2.3. La CRUL rappelle que le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raison, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante

au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

- a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

2.2.4. La CRUL estime que la première condition n'est déjà pas remplie en l'espèce. En effet, les troubles dont la recourante souffre, attestés par le certificat médical du 5 février 2015 sont apparus, selon ce même rapport médical en septembre 2014. Ils sont apparus avant l'examen ; la recourante aurait pu avertir la FBM de son état bien avant avoir été déclaré en échec définitif.

De plus, comme le rappelle la Direction, la recourante travaille dans un hôpital à Nyon connaît ou devrait connaître les complications que certaines infections peuvent engendrer. Finalement, ses médecins lui avaient conseillé de ne pas se présenter à des examens.

2.3. Dès lors et au vu de ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que la première condition comme remplie ou de moduler l'application stricte de l'article 14 al. 4 du règlement sur la baccalauréat en médecine (BMed) qui prévoit qu'un second

échec à l'examen d'un même module entraîne un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine. Le recours doit être rejeté également pour ce motif.

3. La recourante n'a, dès lors, pas démontré en quoi la décision qui fait l'objet du recours serait constitutive d'arbitraire ou entachée d'une inégalité de traitement. La décision attaquée n'heurte pas, de manière choquante, le sentiment de justice et d'équité. Il n'a donc pas lieu de suivre l'argumentation de la recourante sur la violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire et celui d'égalité de traitement. Mal fondé sur ces points là, le recours doit être rejeté.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

I. **rejette** le recours ;

II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;

III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 06.08.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :